



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R24-2026-186

PUBLIÉ LE 17 JUILLET 2026

Sommaire

DRAAF Centre-Val de Loire /

R24-2026-07-16-00006 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles?? GUENIN Christopher (4 pages)	Page 3
R24-2026-07-16-00004 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles EARL DES CASSES (5 pages)	Page 8
R24-2026-07-16-00008 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles EARL DES GRANDES RAIES (6 pages)	Page 14
R24-2026-07-16-00005 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles EARL GILLES MOINDROT (5 pages)	Page 21
R24-2026-07-16-00007 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles EARL GOMORU-BARNAULT (4 pages)	Page 27
R24-2026-07-16-00003 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles PARIZET Rémi (6 pages)	Page 32

Ministère de la santé et de la prévention Ministère délégué auprès du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics /

R24-2026-07-10-00019 - Arrêté initial Conseil CICOA (4 pages)	Page 39
---	---------

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2026-07-16-00006

Arrêté relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
GUENIN Christopher

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

Le préfet de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°26.182 du 19 mai 2026 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2026-0521 du 20 avril 2026 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Cher ;

VU l'arrêté du 21 mai 2026 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Isaline LEROY, s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 31 mars 2026 ;

- présentée par Monsieur GUENIN Christopher
- demeurant 32 route d'Osmoy, 18390 MOULINS -SUR-YEVRE
- exploitant 38ha 82a et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de VILLABON
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 0

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 22ha 13a 81ca, correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de SAVIGNY-EN-SEPTAINE
- références cadastrales : AC 99/ AH 40/ 67/ AI 101

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 16 juin 2026 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 22ha 13a 81ca est exploité par Monsieur DUMAINE Mickaël mettant en valeur une surface de 150ha 44a ;

CONSIDÉRANT que cette opération est en concurrence avec la demande préalable d'autorisation d'exploiter ci-après :

SCEA DES AUBÉES (HAY Florent)	Demeurant : 1 Rogne Talon, 18390 SAVIGNY-EN-SEPTAINE
- Date de dépôt de la demande complète :	19/12/2025 prorogée au 19/06/2026
- exploitant :	210ha 44a
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0
- élevage :	non
- superficie sollicitée :	25ha 16a 25ca
- parcelles en concurrence :	- commune de SAVIGNY-EN-SEPTAINE - références cadastrales : AC 99/ AH 40/ 67/ AI 101
- pour une superficie de	22ha 13a 81ca

CONSIDÉRANT que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 16 juin 2026 ;

CONSIDÉRANT que les propriétaires ont fait part de leurs observations le 10 juin 2026 ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
GUENIN Christopher	Agrandissement	60,9581	1	60,9581	SAUP totale, après projet, dans la limite de la dimension économique viable (132ha/UTA) 1 associé exploitant à titre principal	2.1
SCEA DES AUBEES (HAY Florent)	Agrandissement	235,60	1	235,60	SAUP totale, après projet, supérieure à la dimension excessive (230ha/UTA) 1 associé exploitant à titre principal	4

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Monsieur GUENIN Christopher correspond au rang de priorité 2.1 - consolidation, par agrandissement ou réunion d'exploitations, dans la limite de la dimension économique viable des exploitations, dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1 ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par la SCEA DES AUBEES (HAY Florent) correspond au rang de priorité 4 – autres cas - toutes les demandes ne pouvant être classées au titre de l'une des trois autres priorités ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires du Cher ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur GUENIN Christopher, demeurant 32 route d'Osmoy, 18390 MOULINS-SUR-YEVRE, **EST AUTORISÉ** à exploiter une superficie de 22ha 13a 21ca correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : SAVIGNY-EN-SEPTAINE
- références cadastrales : AC 99/ AH 40/ 67/ AI 101

ARTICLE 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Cher et le maire de SAVIGNY-EN-SEPTAINE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 16 juillet 2026
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La chef du service régional
d'économie agricole et rurale
Signé : Isaline LEROY

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2026-07-16-00004

Arrêté relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles EARL DES CASSES

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

Le préfet de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°26.182 du 19 mai 2026 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2026-0521 du 20 avril 2026 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Cher ;

VU l'arrêté du 21 mai 2026 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Isaline LEROY, s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 7 avril 2026 ;

- présentée par l'EARL DES CASSES (BEAUBOIS Guillaume et Catherine)
- demeurant Les Casses, 360 Petite route de Concessault, 18410 BLANCAFORT
- exploitant 217,90ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de BLANCAFORT
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 0

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 43ha 50a 21ca, correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de BLANCAFORT

- références cadastrales : F 340/ 342/ 357/ 368/ 351/ 352/ 354/ 355/ 356/ 358/ 359/ 360/ 731/ 369/ F 353

- commune de CONCRESSAULT

- références cadastrales : A 150/ 163/ 145/ 147/ 151/ 146/ 249 (pour partie) et A 162

- commune de OIZON

- références cadastrales : B 72/ 65/ 66/ 75/ 926/ 927

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 16 juin 2026 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 43ha 50a 21ca est exploité par l'EARL GILLES MOINDROT (MOINDROT Gilles) mettant en valeur une surface de 143ha 31a 75ca ;

CONSIDÉRANT que cette opération est en concurrence avec la demande préalable d'autorisation d'exploiter ci-après :

EARL GILLES MOINDROT (FOLTIER Florence)	Demeurant : Les Sablons 18 Petite route de Concressault 18410 BLANCAFORT
- Date de dépôt de la demande complète :	2/04/2026
- exploitant :	installation
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0
- élevage :	non
- superficie sollicitée :	143ha 61a 75ca
- parcelles en concurrence :	- commune de BLANCAFORT - références cadastrales : F 340/ 342/ 357/ 368/ 351/ 352/ 354/ 355/ 356/ 358/ 359/ 360/ 731/ 369 - commune de CONCRESSAULT - références cadastrales : A 150/ 151/ 163/ 145/ 147/ 146/ 249 (pour partie) - commune de OIZON - références cadastrales : B 72/ 65/ 66/ 75/ 926/ 927
- pour une superficie de	42ha 50a 13ca

CONSIDÉRANT que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 16 juin 2026 ;

CONSIDÉRANT que les propriétaires ont fait part de leurs observations le 2 février 2026, et le 10 juin 2026 ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
EARL DES CASSES (BEAUBOIS Guillaume et Catherine)	Agrandissement	261,4021	1,4	186,7158	SAUP totale, après projet, inférieure à la dimension excessive (230ha/UTA) 1 associé exploitant à titre principal et associé exploitant à titre secondaire (80% à l'extérieur)	3
EARL GILLES MOINDROT (FOLTIER Florence)	Installation	143,6175	1	143,6175	Installation dans la limite de la dimension excessive (230ha/UTA) 1 associé exploitant à titre principal, capacité agricole et étude économique	2.1

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par l'EARL DES CASSES (BEAUBOIS Guillaume et Catherine) correspond au rang de priorité 3 - agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration d'exploitations excessif (230ha/UTA) et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par l'EARL GILLES MOINDROT (FOLTIER Florence) correspond au rang de priorité 2.1 - installation, y compris l'installation progressive, dans la limite de la dimension excessive mentionnée au 4. de l'article 5, d'un agriculteur ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1er, qui dispose de la capacité agricole ou de l'expérience professionnelle agricole et a présenté une étude économique ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires du Cher ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : l'EARL DES CASSES (BEAUBOIS Guillaume et Catherine) demeurant Les Casses, 360 Petite route de Concressault, 18410 BLANCAFORT, **N'EST PAS AUTORISÉE** à exploiter une superficie de 42ha 50a 13ca correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de BLANCAFORT

- références cadastrales : F 340/ 342/ 357/ 368/ 351/ 352/ 354/ 355/ 356/ 358/ 359/ 360/ 731/ 369

- commune de CONCRESSAULT

- références cadastrales : A 150/ 151/ 163/ 145/ 147/ 146/ 249 (pour partie)

- commune de OIZON

- références cadastrales : B 72/ 65/ 66/ 75/ 926/ 927

Parcelles en concurrence avec l'EARL GILLES MOINDROT (FOLTIER Florence)

ARTICLE 2 : l'EARL DES CASSES (BEAUBOIS Guillaume et Catherine) demeurant Les Casses, 360 Petite route de Concressault, 18410 BLANCAFORT **EST AUTORISÉE** à exploiter une superficie de 1ha 00a 08ca correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de BLANCAFORT
- références cadastrales : F 353

- commune de CONCRESSAULT
- références cadastrales : A 162

Parcelles sans concurrence.

ARTICLE 3 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Cher et les maires de BLANCAFORT, CONCRESSAULT et OIZON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 16 juillet 2026
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La chef du service régional
d'économie agricole et rurale
Signé : Isaline LEROY

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérécoeurs accessible par le site Internet : www.telerecoeurs.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2026-07-16-00008

Arrêté relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles EARL DES GRANDES
RAIES

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

Le préfet de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°26.182 du 19 mai 2026 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 avril 2026 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 2021 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Loiret ;

VU l'arrêté du 21 mai 2026 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Isaline LEROY, s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 1^{er} février 2026 ;

- présentée par l'EARL « DES GRANDES RAIES » (Monsieur Augustin FOUASSIER)

- demeurant Les Grandes Raies – 45270 OUZOUE-SOUS-BELLEGARDE
- exploitant 0ha 0a 0ca et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de OUZOUE-SOUS-BELLEGARDE
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : néant

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 183ha 14a 30ca, correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : AUVILLIERS-EN-GATINAIS
- références cadastrales : ZD6/ ZK6/ ZK21/ ZK103/ ZK105/ ZK102/ ZK104/ YC7/ ZK55

- commune de : NIBELLE
- références cadastrales : ZM51/ ZM47/ ZM49/ ZM50/ ZM57/ ZE16/ ZM5/ ZM34/ ZM56/ ZM59/ ZM63/ ZE17/ ZM35/ ZM40/ ZM236/ AH420/ ZE18/ ZE19/ ZM2/ ZM32/ ZM41/ ZE20/ ZM43

- commune de : OUZOUE-SOUS-BELLEGARDE
- références cadastrales : ZI3/ ZI9/ ZI6/ ZB8/ ZB9/ ZB55/ ZH8/ ZH15/ ZH16/ ZI4/ ZI5/ ZM27/ ZN6/ ZC25/ ZN43/ ZP1/ ZP15/ ZR4/ ZO20/ ZP16/ ZC30/ ZC75/ ZO35/ ZR40/ ZR39

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 7 mai 2026 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 125ha 42a 58ca est exploité par la SCEA « 3 ARC » (Messieurs Alain, Jean-Roch, Alexandre ACQUART, Madame Agnès ACQUART, Madame Candide LEBOURGEOIS et Monsieur Mickaël LEBOURGEOIS) mettant en valeur une surface de 127ha 35a 00ca ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 57ha 71a 72ca est exploité par l'EARL « MOULIN JEAN-LUC » (Madame Isabelle MOULIN et Monsieur Jean-Luc MOULIN) mettant en valeur une surface de 173ha 56a 00ca ;

CONSIDÉRANT que cette opération est en concurrence avec la demande préalable d'autorisation d'exploiter ci-après :

EARL « GOMORU-BARNAULT » (Monsieur Laurent BARNAULT et Madame Sandrine BARNAULT)	Demeurant : 97 Route de Gomoru – 45270 AUVILLIERS-EN-GATINAIS
- Date de dépôt de la demande complète :	9 avril 2026
- exploitant :	169ha 03a 87ca
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	néant
- élevage :	néant
- superficie sollicitée :	8ha 33a 40ca
- parcelles en concurrence :	- commune de AUVILLIERS-EN-GATINAIS ZK102-ZK103-ZK104-ZK105
- pour une superficie de	8ha 33a 40ca

CONSIDÉRANT que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 7 mai 2026 ;

CONSIDÉRANT que les propriétaires ont fait part de leurs observations ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
EARL « DES GRANDES RAIES »	Installation	183,1480	1	183,1480	Installation dans la limite de la dimension excessive (230ha/UTA) 1 associé exploitant ayant la capacité professionnelle et une étude économique	2.1
EARL « GOMORU-BARNAULT »	Agrandissement	177,3727	1,325	133,8662	SAUP totale après projet inférieure à la dimension excessive (230ha/UTA) 1 associé exploitant à titre principal et 1 associé exploitant à titre secondaire (10 % dans la structure)	3

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par EARL « DES GRANDES RAIES » correspond au rang de priorité 2.1 « installation dans la limite de la dimension excessive mentionnée au 4. de l'article 5, d'un agriculteur ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er}, qui dispose de la capacité ou de l'expérience professionnelle agricole et a présenté une étude économique » ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par l'EARL « GOMORU-BARNAULT » correspond au rang de priorité 3 « agrandissement dans la limite de la dimension excessive mentionnée au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er} » ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires du Loiret ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : l'EARL « DES GRANDES RAIES », demeurant à Les Grandes Raies – 45270 OUZOUE-SOUS-BELLEGARDE, **EST AUTORISÉE** à exploiter une superficie de 8ha 33a 40ca correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : AUVILLIERS-EN-GATINAIS
- références cadastrales : ZK102/ ZK103/ ZK104/ ZK105

Parcelles en concurrence avec l'EARL « GOMORU-BARNAULT ».

ARTICLE 2 : l'EARL « DES GRANDES RAIES », demeurant à Les Grandes Raies – 45270 OUZOUE-SOUS-BELLEGARDE, **EST AUTORISÉE** à exploiter une superficie de 174ha 80a 90ca correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : AUVILLIERS-EN-GATINAIS
- références cadastrales : ZD6/ ZK6/ ZK21/ YC7/ ZK55
- commune de : NIBELLE
- références cadastrales : ZM51/ ZM47/ ZM49/ ZM50/ ZM57/ ZE16/ ZM5/ ZM34/ ZM56/ ZM59/ ZM63/ ZE17/ ZM35/ ZM40/ ZM236/ AH420/ ZE18/ ZE19/ ZM2/ ZM32/ ZM41/ ZE20/ ZM43
- commune de : OUZOUE-SOUS-BELLEGARDE
- références cadastrales : ZI3/ ZI9/ ZI6/ ZB8/ ZB9/ ZB55/ ZH8/ ZH15/ ZH16/ ZI4/ ZI5/ ZM27/ ZN6/ ZC25/ ZN43/ ZP1/ ZP15/ ZR4/ ZO20/ P16/ ZC30/ ZC75/ ZO35/ ZR40/ ZR39

Parcelles sans concurrence.

ARTICLE 3 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Loiret et les maires de AUVILLIERS-EN-GATINAIS, NIBELLE et OUZOUER-SOUS-BELLEGARDE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 16 juillet 2026
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La chef du service régional
d'économie agricole et rurale
Signé : Isaline LEROY

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2026-07-16-00005

Arrêté relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles EARL GILLES
MOINDROT

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

Le préfet de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°26.182 du 19 mai 2026 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2026-0521 du 20 avril 2026 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Cher ;

VU l'arrêté du 21 mai 2026 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Isaline LEROY, s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 2 avril 2026 ;

- présentée par l'EARL GILLES MOINDROT (FOLTIER Florence)
- demeurant Les Sablons, 18 petite route de Concessault, 18410 BLANCAFORT
- exploitant 0ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de BLANCAFORT
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 0

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 143ha 61a 75ca, qui correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de BLANCAFORT

- références cadastrales : F 340/ 342/ 357/ 368/ 351/ 352/ 354/ 355/ 356/ 358/ 359/ 360/ 731/ 369/ B 69/ 87/ 88/ 99/ 101/ 102/ 103/ 104/ 105/ 107J/ 107K/ 110/ 209/ 399/ 430/ 431/ 432/ 433/ 676/ 678/ AO 3/ 4/ 5/ 6

- commune de CONCRESSAULT

- références cadastrales : A 150/ 151/ 163/ 145/ 147/ 146/ 249 (pour partie)/ A 65/ 66/ 67/ 130/ 143/ 160/ 235/ 246/ 247/ 248/ 250/ 292/ 294/ 296

commune de OIZON

- références cadastrales : B 72/ 65/ 66/ 75/ 926/ 927

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 16 juin 2026 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 143ha 61a 75ca est exploité par l'EARL GILLES MOINDROT (MOINDROT Gilles) mettant en valeur une surface de 143ha 61a 75ca ;

CONSIDÉRANT que cette opération est en concurrence avec la demande préalable d'autorisation d'exploiter ci-après :

EARL DES CASSES (BEAUBOIS Guillaume et Catherine)	Demeurant : Les Casses, 360 Petite route de Concressault, 18410 BLANCAFORT
- Date de dépôt de la demande complète :	7/04/2026
- exploitant :	217ha 90a (EARL +EI)
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0
- élevage :	non
- superficie sollicitée :	43ha 50a 21ca
- parcelles en concurrence :	- commune de BLANCAFORT - références cadastrales : F 340/ 342/ 357/ 368/ 351/ 352/ 354/ 355/ 356/ 358/ 359/ 360/ 731/ 369 - commune de CONCRESSAULT - références cadastrales : A 150/ 151/ 163/ 145/ 147/ 146/ 249 (pour partie) - commune de OIZON - références cadastrales : B 72/ 65/ 66/ 75/ 926/ 927
- pour une superficie de	42ha 50a 13ca

CONSIDÉRANT que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 16 juin 2026 ;

CONSIDÉRANT que les propriétaires ont fait part de leurs observations le 2 février 2026, et le 10 juin 2026, ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
EARL GILLES MOINDROT (FOLTIER Florence)	Installation	143,6175	1	143,6175	Installation dans la limite de la dimension excessive (230ha/UTA) 1 associé exploitant à titre principal ayant la capacité agricole et une étude économique	2.1
EARL DES CASSES (BEAUBOIS Guillaume et Catherine)	Agrandissement	261,4021	1,4	186,7158	SAUP totale, après projet, inférieure à la dimension excessive (230ha/UTA) 1 associé exploitant à titre principal et associé exploitant à titre secondaire (80% à l'extérieur)	3

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par l'EARL GILLES MOINDROT (FOLTIER Florence) correspond au rang de priorité 2.1 - installation, y compris l'installation progressive, dans la limite de la dimension excessive mentionnée au 4. de l'article 5, d'un agriculteur ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1er, qui dispose de la capacité agricole ou de l'expérience professionnelle agricole et a présenté une étude économique ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par l'EARL DES CASSES (BEAUBOIS Guillaume et Catherine) correspond au rang de priorité 3 - agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration d'exploitations excessif (230ha/UTA) et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires du Cher ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : l'EARL GILLES MOINDROT (FOLTIER Florence) demeurant les Sablons, 18 petite route de Concressault, 18410 BLANCAFORT, **EST AUTORISÉE** à exploiter une superficie de 42ha 50a 13ca correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de BLANCAFORT

- références cadastrales : F 340/ 342/ 357/ 368/ 351/ 352/ 354/ 355/ 356/ 358/ 359/ 360/ 731/ 369

- commune de CONCRESSAULT

- références cadastrales : A 150/ 151/ 163/ 145/ 147/ 146/ 249 (pour partie)

- commune de OIZON

- références cadastrales : B 72/ 65/ 66/ 75/ 926/ 927

Parcelles en concurrence avec l'EARL DES CASSES (BEAUBOIS Guillaume et Catherine)

ARTICLE 2 : l'EARL GILLES MOINDROT (FOLTIER Florence) demeurant les Sablons, 18 petite route de Concressault, 18410 BLANCAFORT, **EST AUTORISÉE** à exploiter une superficie de 101ha 11a 62ca correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

commune de BLANCAFORT

- références cadastrales : B 69/ 87/ 88/ 99/ 101/ 102/ 103/ 104/ 105/ 107J/ 107K/

110/ 209/ 399/ 430/ 431/ 432/ 433/ 676/ 678/ AO 3/ 4/ 5/ 6

- commune de CONCRESSAULT

- références cadastrales : A 65/ 66/ 67/ 130/ 143/ 160/ 235/ 246/ 247/ 248/ 250/ 292/ 294/ 296

Parcelles sans concurrence.

ARTICLE 3 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Cher et les maires de BLANCAFORT, CONCRESSAULT et OIZON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 16 juillet 2026
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La chef du service régional
d'économie agricole et rurale
Signé : Isaline LEROY

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2026-07-16-00007

Arrêté relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles EARL
GOMORU-BARNAULT

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

Le préfet de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°26.182 du 19 mai 2026 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 2021 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Loiret ;

VU l'arrêté du 21 mai 2026 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Isaline LEROY, s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 09 avril 2026 ;

- présentée par l'EARL « GOMORU-BARNAULT » (Monsieur Laurent BARNAULT et Madame Sandrine BARNAULT)
- demeurant 97 Route de Gomoru – 45270 AUVILLIERS-EN-GATNAIS
- exploitant 169ha 03a 87ca et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de AUVILLIERS-EN-GATINAIS
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : néant

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 8ha 33a 40ca, correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : AUVILLIERS-EN-GATINAIS

- références cadastrales : ZK103/ ZK105/ ZK102/ ZK104

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 7 mai 2026 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 8ha 33a 40ca est exploité par la SCEA « 3 ARC » (Messieurs Alain, Jean-Roch, Alexandre ACQUART, Madame Agnès ACQUART, Madame Candide LEBOURGEOIS et Monsieur Mickaël LEBOURGEOIS) mettant en valeur une surface de 127ha 35a 00ca ;

CONSIDÉRANT que cette opération est en concurrence avec la demande préalable d'autorisation d'exploiter ci-après :

EARL « DES GRANDES RAIES » (Monsieur Augustin FOUASSIER »	Demeurant : Les Grandes Raies – 45270 OUZOUER-SOUS-BELLEGARDE
- Date de dépôt de la demande complète :	1 ^{er} février 2026
- exploitant :	0ha 0a 0ca
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	néant
- élevage :	néant
- superficie sollicitée :	183ha 14a 80ca
- parcelles en concurrence :	- commune de AUVILLIERS-EN-GATINAIS - références cadastrales : ZK102/ ZK103/ ZK104/ ZK105
- pour une superficie de	8ha 33a 40ca

CONSIDÉRANT que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 7 mai 2026 ;

CONSIDÉRANT que les propriétaires ont fait part de leurs observations ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
EARL « DES GRANDES RAIES »	Installation	183,1480	1	183,1480	Installation dans la limite de la dimension excessive (230ha/UTA) 1 associé exploitant ayant la capacité professionnelle et une étude économique	2.1
EARL « GOMORU-BARNAULT »	Agrandissement	177,3727	1,325	133,8662	SAUP totale après projet inférieure à la dimension excessive (230ha/UTA) 1 associé exploitant à titre principal et 1 associé exploitant à titre secondaire (10 % dans la structure)	3

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par EARL « DES GRANDES RAIES » correspond au rang de priorité 2.1 « installation dans la limite de la dimension excessive mentionnée au 4. de l'article 5, d'un agriculteur ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er}, qui dispose de la capacité ou de l'expérience professionnelle agricole et a présenté une étude économique » ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par l'EARL « GOMORU-BARNAULT » correspond au rang de priorité 3 « agrandissement dans la limite de la dimension excessive mentionnée au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1er » ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires du Loiret ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : l'EARL « GOMORU-BARNAULT », demeurant 97 Route de Gomoru – 45270 AUVILLIERS-EN-GATINAIS, **N'EST PAS AUTORISÉE** à exploiter une superficie de 8ha 33a 40ca correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : AUVILLIERS-EN-GATINAIS
- références cadastrales : ZK102/ ZK103/ ZK104/ ZK105

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Loiret et le maire d'AUVILLIERS-EN-GATINAIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 16 juillet 2026
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La chef du service régional
d'économie agricole et rurale
Signé : Isaline LEROY

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2026-07-16-00003

Arrêté relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles PARIZET Rémi

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

Le préfet de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°26.182 du 19 mai 2026 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 mai 2026 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2026-0521 du 20 avril 2026 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Cher ;

VU l'arrêté du 21 mai 2026 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Isaline LEROY, s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 26 janvier 2026 ;

- présentée par Monsieur PARIZET Rémi
- demeurant Friou, 18380 IVOY-LE-PRE

- exploitant 222ha 30a et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune d'IVOY-LE-PRE

- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 0

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 42ha 37a, correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : IVOY-LE-PRE

- références cadastrales : ZB 1/ 2/ 3/ 7/ 17/ 21/ ZC 2/ 8/ 14/ 15/ 25/ 26j/ 26k/ 38/ G 1662/ 1388

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 16 juin 2026 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 42ha 37a est exploité par le GAEC DE LA CROTTERIE mettant en valeur une surface de 289ha 48a ;

CONSIDÉRANT que cette opération est une demande concurrente successive aux deux premières demandes déjà examinées présentées par :

JOUBERT Thomas	Demeurant : La Pinaudière, 18700 OIZON
- Date de dépôt de la demande complète :	07/08/2025
- exploitant :	0ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	pas de salarié
- élevage :	installation
- superficie sollicitée :	282ha 20a 92ca
- parcelles en concurrence :	- commune de IVOY-LE-PRE - références cadastrales : ZB 1/ 2/ 3/ 7/ 17/ 21/ ZC 2/ 8/ 14/ 15/ 25/26j/ 26k /38/ G 1662/ 1388
- pour une superficie de	42ha 37a

EARL PARIZET (PARIZET Luc et Loïc)	Demeurant : Friou, 18380 IVOY-LE-PRE
- Date de dépôt de la demande complète :	22/08/2025
- exploitant :	0ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	pas de salarié
- élevage :	installation
- superficie sollicitée :	270ha 99a 42ca
- parcelles en concurrence :	- commune de IVOY-LE-PRE - références cadastrales : ZB 1/ 2/ 3/ 7/ 17/ 21/ ZC 2/ 8/ 14/ 15/ 25/ 26j/ 26k/ 38/ G 1662/ 1388
- pour une superficie de	42ha 37a

CONSIDÉRANT que Monsieur JOUBERT Thomas a bénéficié d'une autorisation d'exploiter à la date du 30 décembre 2025 ;

CONSIDÉRANT que l'EARL PARIZET a bénéficié d'une autorisation d'exploiter à la date du 30 décembre 2025 ;

CONSIDÉRANT que les propriétaires n'ont pas fait part d'observations ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
PARIZET Rémi	Agrandissement	264,67	1	264,67	SAUP totale, après projet, supérieure à la dimension excessive (230ha/UTA) 1 associé exploitant à titre principal	4
JOUBERT Thomas	Installation	282,2092	1	282,2092	SAUP totale, après projet, supérieure la dimension excessive (230ha/UTA) 1 exploitant à titre principal ayant la capacité agricole et une étude économique	4
EARL PARIZET	Installation	270,9942	2	135,50	Installation dans la limite de la dimension excessive (230ha/UTA) 2 associés exploitants, pas de capacité professionnelle et pas d'étude économique	4

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Monsieur PARIZET Rémi correspond au rang de priorité 4 – autres cas - toutes les demandes ne pouvant être classées au titre de l'une des trois autres priorités ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Monsieur JOUBERT Thomas correspondait au rang de priorité 4 – autres cas - toutes les demandes ne pouvant être classées au titre de l'une des trois autres priorités ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par l'EARL PARIZET correspondait au rang de priorité 4 – autres cas - toutes les demandes ne pouvant être classées au titre de l'une des trois autres priorités ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance croissante au sein d'une même priorité (ANNEXE 1) ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de Monsieur PARIZET Rémi obtient 70 points ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de Monsieur JOUBERT Thomas avait obtenu 140 points ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de l'EARL PARIZET avait obtenu 120 points ;

CONSIDÉRANT l'écart significatif de points ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires du Cher ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur PARIZET Rémi, demeurant Friou, 18380 IVOY-LE-PRE, **N'EST PAS AUTORISÉ** à exploiter une superficie de 42ha 37a correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : IVOY-LE-PRE
- références cadastrales : ZB 1/ 2/ 3/ 7/ 17/ 21/ ZC 2/ 8/ 14/ 15/ 25/ 26j/ 26k/ 38 / G 1662/ 1388

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Cher et le maire d'IVOY-LE-PRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 16 juillet 2026
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La chef du service régional
d'économie agricole et rurale
Signé : Isaline LEROY

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Ministère de la santé et de la prévention
Ministère délégué auprès du ministère de
l'économie, des finances et de la souveraineté
industrielle et numérique, chargé des comptes
publics

R24-2026-07-10-00019

Arrêté initial Conseil CICOA

**MINISTERE DE LA SANTE DES FAMILLES DE L'AUTONOMIE ET DES PERSONNES
HANDICAPEES**

ARRÊTÉ

portant nomination des membres Conseil du Centre Informatique Centre Ouest
Atlantique (CICOA)

La ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées

VU le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L. 216-1, L. 216-3 et D. 231-1 à D. 231-4 ;

VU l'article 2 de l'annexe à l'arrêté du 22 juillet 2022 fixant le modèle de statuts des centres de traitement informatique des organismes de la branche maladie du régime général de la sécurité sociale.

VU l'arrêté du 20 octobre 2025 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs, y compris travailleurs indépendants, au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'Alsace-Moselle ;

VU les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées ;

VU l'arrêté du 26 juin 2026 portant délégation de signature à Théophile TOSSAVI, Adjoint Chef d'antenne des régions Ile-de-France et Centre Val-de-Loire de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont nommés au Conseil du Centre Informatique Centre Ouest Atlantique (CICOA)

1° En tant que Représentants des assurés sociaux :

Sur désignation de l'organisation Confédération française démocratique du travail (CFDT) :

Titulaires :

Monsieur Mickael PICAUD

Madame Nathalie WEITZENFELD

Suppléants :

Siège vacant

Siège vacant

Sur désignation de l'organisation Confédération générale du travail (CGT) :

Titulaires :

Monsieur Laurent JOLY

Siège vacant

Suppléants :

Siège vacant

Siège vacant

Sur désignation de l'organisation Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) :

Titulaires :

Monsieur Gilles LAVERGNE

Monsieur Rachid MANSOURI

Suppléants :

Siège vacant

Siège vacant

Sur désignation de l'organisation Confédération Française de l'Encadrement - Confédération Générale des Cadres (CFE-CGC) :

Titulaire :

Monsieur Philippe FRAYSSE

Suppléant :

Siège vacant

Sur désignation de l'organisation Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) :

Titulaire :

Monsieur Didier BIALOUX

Suppléant :

Siège vacant

2° En tant que Représentants des employeurs

Sur désignation de l'organisation Mouvement des entreprises de France (MEDEF) :

Titulaires :

Monsieur Frédéric BUTEL

Monsieur Jean Grégoire NOUADJE TCHUENTE

Monsieur Ulrich THOMIR

Siège vacant

Suppléants :

Siège vacant

Siège vacant

Siège vacant

Siège vacant

Sur désignation de l'organisation Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) :

Titulaires :

Monsieur Frédéric DUPUY

Monsieur Herizo GEORGES

Siège vacant

Suppléants :

Madame Séverine KLOSEK

Siège vacant

Siège vacant

Sur désignation de l'organisation Union des Entreprises de Proximité (U2P) :

Titulaire :

Siège vacant

Suppléant :

Siège vacant

3° En tant que Fédération Nationale de la Mutualité Française :

Sur désignation de l'organisation Fédération Nationale de la Mutualité Française (FNMF)

Titulaire :

Monsieur Thierry BUSSONNAIS

Suppléant :

Monsieur Patrice LAMOUREUX

4° En tant que Représentants d'institutions intervenant dans le domaine de l'Assurance Maladie :

Sur désignation de l'organisation Union Nationale des Associations Familiales (UNAF) :

Titulaire :

Siège vacant

Suppléant :

Siège vacant

5° En tant que personne qualifiée dans le domaine d'activité de l'organisme :

Sur désignation de l'organisation UNSA :

Monsieur Dominique GABILLET

Article 2 : L'Adjoint chef d'antenne des régions Ile-de-France et Centre-Val de Loire de la Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 10 juillet 2026.

La ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées

Pour la ministre et par délégation

Signé

Théophile TOSSAVI

Adjoint chef d'antenne des régions Ile-de-France et Centre-Val de Loire
de la Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale